

UNIVERSITÉ PARIS DESCARTES
Laboratoire d’Ethique Médicale et de Médecine Légale
Directeur : Professeur Christian HERVÉ

DIPLÔME UNIVERSITAIRE
VICTIMOLOGIE

L’indemnisation du retentissement psychologique
des victimes d’infractions pénales :
Mythe ou réalité ?

Par Alexia LEVEILLÉ-NIZEROLLE

Directeur du mémoire : Professeur Gérard LOPEZ

Année 2015/2016

*Au Professeur Gérard Lopez pour cette année d'étude passionnante et ses précieux conseils,
ainsi qu'à Marc et Norine Leveillé-Nizerolle, mes parents, pour leur soutien,
À Claire Boutaud de la Combe, mon associée et amie pour son soutien,
À Thibault de Montbrial, avocat, pour toutes ces années d'apprentissage
sans lesquelles cette étude n'aurait pas vu le jour,
À Monsieur le Président Philippe Coirre, Président de la Cour d'assises de Paris et à
Monsieur le Président François Sottet, Président de la Cour d'assises de Paris,
pour leur participation à l'enquête,
Aux Docteurs Bernard Dreyfus, Stéphane Donnadiou, Pierre Vasquez, Bruno Millet, Thierry
Haustgen, Philippe Ducommun, Alain Jacques Rapoport, Benoît Chemin,
ainsi qu'à tous les magistrats et experts restés anonymes,
pour leur participation à l'enquête*

INDEX

I. INTRODUCTION	p. 4
II. OBJECTIFS DE L'ETUDE	p. 8
1. Postulat de la réflexion	p. 8
2. Cause de la disparité dans l'indemnisation du préjudice moral	p.10
3. Problématique	p. 13
4. Hypothèses	p. 14
III. DISCUSSION	p. 15
1. Procédure de recueil d'informations	p. 16
A. Questionnaires destiné aux Experts médicaux	p. 16
a. Contenu	p. 16
b. Résultats	p. 18
B. Questionnaires destiné aux Magistrats	p. 19
a. Contenu	p. 19
b. Résultats	p. 20
2. Analyses	p. 20
IV. CONCLUSION	p. 25
1. La réparation du préjudice moral des victimes d'infractions pénales est en train de devenir un mythe	p. 25
2. Quelques propositions de solutions pour redonner une réalité au préjudice moral des victimes d'infractions pénales	p. 27
A. Proposition de solution au stade de l'évaluation des préjudices	p. 27
B. Proposition de solution au stade de l'indemnisation	p. 29

I. INTRODUCTION :

La victime se définit communément comme toute personne qui subit un préjudice corporel, matériel ou moral.

C'est en quelque sorte la définition générale que l'ONU a souhaité octroyer aux victimes en les définissant comme « *des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui (...) enfreignent les lois pénales en vigueur dans un état membre (...), représentent des violations des normes des droits internationalement reconnues en matière de droits de l'homme(...)* »¹.

Du point de vue de la Victimologie, « *la victime est un individu qui a subi un dommage reconnu par une loi, un texte ou un règlement* »².

Sur le plan du droit pénal, l'article 2 du Code de procédure pénale nous livre une définition en ces termes « *tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

C'est donc le préjudice personnel et direct dont elles souffrent qui ouvre aux personnes lésées par une infraction les portes de la procédure pénale par une action en justice, l'action civile, dont la finalité est bien entendu la réparation de ce dommage.

Toutefois, il convient de garder à l'esprit que la procédure pénale n'est pas toujours particulièrement bienveillante à l'égard des victimes d'infractions, la Cour de cassation étant allée jusqu'à affirmer que « *l'action civile devant les tribunaux répressifs est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement renfermé dans les limites fixées par les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale* »³.

¹ ONU A/RES/40/34 du 11 décembre 1985 ;

² Gérard LOPEZ, *La victimologie*, DALLOZ, 2014, 2^{ème} éd., p.5 ;

³ Cass. Crim, 9 novembre 1992, pourvoi n°92-81432

Si cette affirmation de la Haute Cour semble aujourd'hui avoir largement évolué sous l'impulsion du législateur, notamment et en premier lieu par la Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, il n'en reste pas moins que la victime d'infraction reste en France presque au banc de la procédure pénale.

Rappelons en effet que la personne lésée par un crime ou un délit n'est pas partie à la procédure pénale en tant que telle - les acteurs du procès pénal étant le Ministère public et la personne poursuivie – sa participation au procès pénal résultant de la seule action civile qui reste, certes parallèle, mais distincte de l'action pénale menée par le Parquet.

À ce titre, et pour seul exemple, citons le fait que la victime ne dispose pas du droit d'interjeter appel des dispositions pénales d'un jugement correctionnel ou d'un arrêt criminel, son droit d'appel se limitant aux seules dispositions civiles des décisions des juridictions répressives.

Autrement dit, si la personne poursuivie est relaxée ou acquittée à l'issue du procès pénal, la victime n'a pas la possibilité d'interjeter appel de la décision sur le plan pénal pour voir l'individu jugé par une juridiction du second degré, et le voir éventuellement déclaré coupable des faits poursuivis.

Pourtant, la politique pénale actuelle tend indubitablement à renforcer les droits des victimes d'infractions.

Mais il n'en reste pas moins que le monde judiciaire reste encore trop souvent, sans raison valable, « hostile » aux victimes.

D'un point de vue strictement pratique, il suffira de questionner n'importe quelle victime d'agression pour comprendre à quel point la machine judiciaire leur est hostile.

⁴ art.2 CPP « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. / La renonciation à l'action civile ne peut arrêter, ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6 », art. 3 CPP « L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. / Elle sera recevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite ».

Nous entendons en effet trop souvent des victimes d'infractions nous expliquer s'être rendues dans un commissariat pour déposer plainte, et s'être vues opposer une fin de non-recevoir, sans justification valable et en totale contradiction avec les dispositions du Code de procédure pénale qui dispose « *la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police territorialement compétent* »⁵.

Il existe donc une forme d'ambiguïté en droit pénal français par rapport aux victimes d'infractions pénales puisque l'on renforce à la fois leurs droits sur le plan procédural, tout en les maintenant à l'écart du procès pénal⁶.

Il n'en reste pas moins que la machine est en route vers un renforcement de leurs droits⁷.

*

Paradoxalement et alors que la politique pénale française tend incontestablement vers un renforcement des droits des victimes sur le plan procédural, il nous est apparu depuis quelques années que l'indemnisation de leur préjudice moral serait en revanche en train de décroître de manière assez importante dans les *quantum* des sommes attribués aux victimes d'infractions à l'issue du procès pénal.

Rappelons que le principe de l'indemnisation en droit français est « *de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage, et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit* »⁸.

⁵ art. 15-3 du Code de procédure pénale.

⁶ Elisabeth FORTIS, Professeur à l'Université Paris X Nanterre, *Ambiguïté de la place de la victime dans la procédure pénale*, www.cairn.info.

⁷ Mme Frédérique AGOSTINI, conseiller référendaire à la Cour de cassation, *Les droits de la partie civile dans le procès pénal*, rapport annuel de la Cour de Cassation 2000.

⁸ Cass. Civ. 2^{ème}, 7 décembre 1978 ; Cass. Civ. 2^{ème}, 9 juillet 1981 ; Cass. Civ. 2^{ème}, 4 février 1982 ; Cass. Civ. 2^{ème}, 13 janvier 1988.

Ainsi, jusqu'à une époque récente, la victime d'une infraction pénale, reconnue comme telle à l'issue du procès pénal, pouvait prétendre à l'indemnisation de ses préjudices matériels, corporels et moraux, comme il est dit expressément à l'article 3 du Code de procédure pénale⁹.

Il était donc fait une distinction légale (et heureuse) entre ces trois catégories de préjudice.

Les juridictions répressives ont d'ailleurs au fil du temps harmonisé les *quantum* attribués aux victimes¹⁰ en se fondant sur la nomenclature DINTILHAC.

Ainsi, outre l'indemnisation de son préjudice matériel, et de ses préjudices corporels, dont l'évaluation était faite au regard de ces recueils et nomenclatures, la victime d'une infraction pénale pouvait prétendre également à l'indemnisation d'un préjudice moral, l'évaluation de ce dommage particulier résultant des circonstances de l'infraction (et de la personnalité de la victime bien entendu).

Il est bien évident que la victime d'une infraction pénale, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, risque de subir un retentissement psychologique plus important que la victime d'un accident du travail ou d'un accident de la route, eu égard au caractère volontaire de l'infraction.

Il était donc parfaitement légitime qu'un préjudice moral soit attribué en *sus* de l'indemnisation résultant des postes de préjudices corporels, justement pour indemniser le traumatisme très particulier inhérent aux atteintes volontaires aux personnes.

Toutefois, une évolution jurisprudentielle est intervenue et a eu pour effet d'anéantir ce droit à indemnisation du préjudice moral des victimes d'infractions pénales dans certains cas, suffisamment nombreux pour que ce sujet fasse l'objet de la présente étude afin de tenter d'en comprendre les tenants et aboutissants, et de rechercher des solutions afin d'éviter que cela ne lèse trop certaines victimes.

⁹ Cf *supra* n°4.

¹⁰ Référentiel indicatif régional de l'indemnisation du préjudice corporel : il s'agit d'une aide méthodologique et de références d'indemnisation destinées aux praticiens (magistrats et avocats) résultant d'un travail inter-cour mené à la suite de la loi du 21 décembre 2006.

II. OBJECTIF DE L'ETUDE :

L'objectif de la présente étude a été de rechercher s'il existait effectivement une difficulté naissante dans l'indemnisation du préjudice moral des victimes d'infractions, d'en analyser la teneur et de rechercher d'éventuelles solutions à apporter à cette difficulté.

1. POSTULAT DE LA RÉFLEXION :

L'idée de traiter de l'indemnisation du retentissement psychologique des victimes d'infractions pénales est née au cours de notre exercice professionnel en tant qu'avocat pénaliste au barreau de Paris, au constat d'une forme de disparité relativement choquante dans les *quantum* attribués aux victimes non pas selon la nature des traumatismes subis, mais selon l'auteur de l'évaluation du préjudice subi.

Afin de parfaitement expliciter notre constat, il faut avoir à l'esprit qu'au plan juridique, et plus précisément sur le plan indemnitaire, il existe une distinction entre :

- les victimes d'infraction(s) pénale(s) qui ne subissent qu'un préjudice d'ordre psychologique pour ne pâtir d'aucune séquelle physique suite à une agression.
- et les victimes d'infraction(s) pénale(s) qui subissent à la fois un préjudice psychologique et un préjudice corporel.

Il s'agit des victimes atteintes dans leur chair par des crimes dits simples (comme les actes de tortures et barbaries, les tentatives d'homicide, les actes de terrorisme etc...) ou de crimes aggravés par des circonstances particulières et complémentaires à l'infraction principale (comme le viol avec violences etc...), mais aussi des victimes de délits (telles que les agressions sexuelles avec violences etc...).

Le point commun entre ces différentes victimes réside dans le fait qu'elles ont subi des atteintes physiques au cours de l'infraction commise à leur encontre, et sont donc susceptibles d'être indemnisées de leurs préjudices corporels en plus de leur préjudice moral.

La différence majeure en terme d'indemnisation entre ces deux catégories de victimes est que les secondes font dans la majorité des cas l'objet d'une expertise médicale pour évaluer les postes de préjudices résultant de l'agression subie, sur le fondement de laquelle les juges fixent le montant de leur indemnisation au regard de la nomenclature DINTILHAC, alors que les premières ne font pas, dans la majorité des cas, l'objet d'une expertise médicale (parfois l'expertise est demandée pour une évaluation du seul retentissement psychologique, mais c'est rare), et le *quantum* de l'indemnisation est alors fixé en fonction non plus de la nomenclature DINTILHAC, mais au regard de l'appréciation souveraine des juges du fond en fonction des circonstances de l'espèce.

Or, la grande difficulté que nous avons pu constater dans la pratique réside dans le fait que l'évaluation du préjudice moral des victimes d'infractions pénales peut s'avérer très inégale selon qu'elle l'est par un expert médical, ou directement par une juridiction pénale sans intervention d'un expert médical.

En effet, les experts médicaux se basent aujourd'hui sur la nomenclature DINTILHAC pour organiser leurs expertises, laquelle prévoit deux postes de préjudice incluant le préjudice moral de la victime.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'il s'agit du poste dit des « *souffrances endurées* » qui vise à indemniser les souffrances subies tant sur le plan physique que psychologique durant la maladie traumatique et jusqu'à consolidation, et du poste dit « *déficit fonctionnel permanent* » qui inclut notamment les séquelles tant physiques que psychologiques, c'est-à-dire post consolidation.

Or, jusqu'à une époque récente, les victimes d'infractions pénales qui faisaient l'objet d'une expertise médicale (ayant donc quantifié leur préjudice psychologique) se voyaient attribuer non seulement une indemnisation au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, mais également une indemnisation au titre de leur préjudice moral.

La justice considérait en effet qu'outre les souffrances subies du fait de l'atteinte dans leur chair, les victimes d'infractions pénales subissaient un préjudice moral distinct directement consécutif au caractère infractionnel du traumatisme.

Toutefois, cette réalité n'est plus désormais qu'un souvenir sous l'impulsion de la Cour de cassation.

2. CAUSE DE LA DISPARITÉ DANS L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE MORAL DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES :

Il s'avère que la Cour de cassation a opéré un changement drastique sur le plan du préjudice moral depuis 2010, qui est susceptible selon nous d'être à l'origine d'une distension (involontaire ou non) importante dans l'indemnisation des victimes selon qu'elles appartiennent à l'une ou l'autre des catégories visées *supra* (c'est-à-dire selon qu'elles subissent ou non un préjudice corporel nécessitant l'intervention d'un expert médical).

En effet, dans une affaire de violences volontaires sur un conducteur de bus, les juges du fond avaient rejeté la demande de la victime de se voir allouer une indemnisation au titre de son préjudice moral dans la mesure où l'expert avait retenu la cotation de 3/7 au titre des souffrances endurées, ce dont la Cour d'appel avait déduit « *qu'il ne subsistait aucun préjudice moral distinct des souffrances endurées* ».

Le conducteur du bus avait alors introduit un pourvoi ayant donné lieu à un arrêt du 16 septembre 2010, aux termes duquel la Haute Cour avait jugé que « *le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément* »¹¹.

¹¹ Cass. Civ. 2, 16 septembre 2010, n°09-69433.

Sur le fondement de cette décision, il était encore possible d'obtenir l'indemnisation d'un préjudice moral dès lors qu'était faite la démonstration de son caractère distinct des souffrances endurées et le déficit fonctionnel permanent, ou en démontrant soit que l'expert médical ayant évalué les souffrances endurées et le déficit fonctionnel permanent n'avait pas tenu compte de la spécificité du traumatisme subi s'agissant d'une infraction pénale, soit que le caractère particulièrement odieux du crime ou du délit subi par la victime avait nécessairement entraîné un préjudice moral distinct des préjudices psychologiques pris en compte dans l'expertise.

Plus récemment, la Haute juridiction a censuré une Cour d'appel qui avait alloué à une victime à la fois 10.000 euros au titre de son préjudice moral, mais également 10.000 euros au titre des souffrances endurées.

Dans cette affaire, la personne lésée avait été victime d'une tentative d'assassinat de la part de son concubin.

La Cour d'appel avait estimé que *« s'il est traditionnellement jugé que par l'indemnisation du prix de la douleur sont réparées non seulement les souffrance physiques mais aussi les souffrances morale endurées par la victime par suite de l'atteinte à l'intégrité physique, rien n'interdit que la victime qui doit obtenir la réparation de l'intégralité de son préjudice puisse avoir réparation d'un préjudice moral complémentaire résultant, non pas des atteintes à son intégrité physique, mais d'autres circonstances »*¹².

La Cour de cassation a cassé cette décision considérant que *« le préjudice moral, lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés, étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit permanent, ne peut être indemnisé séparément »*¹³.

Autrement dit, il n'existerait plus de préjudice moral distinct indemnisable en sus des souffrances psychiques évaluées dans le cadre des expertises.

¹² Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 1^{er} mars 2013.

¹³ Cass. Civ. 2^{ème}, 11 septembre 2014, n°13-21506.

C'est ce que la Cour de cassation a encore plus récemment confirmé dans une affaire dans laquelle de surcroît le caractère exceptionnel de l'infraction aurait dû donner lieu à une indemnisation distincte au titre du préjudice moral de la victime.

En effet, il s'agissait en l'occurrence d'un fonctionnaire de police qui avait été victime d'une tentative de meurtre dans le cadre de ses fonctions dont étaient résultés des dommages corporels, et qui avait alors saisi la CIVI d'une procédure indemnitaire à l'issue du procès pénal.

Devant la Cour d'appel, il lui avait été accordé non seulement une indemnisation sur le fondement d'une expertise au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, mais également la somme de 8.000 euros (ce qui à notre sens, était une somme au demeurant assez faible) au titre de son préjudice moral permanent exceptionnel, compte tenu justement des circonstances exceptionnelles de l'espèce.

Le caractère exceptionnel des circonstances du crime résidait dans le fait que les fonctionnaires de police concernés « *s'étaient retrouvées encerclés et agressés le 25 comme le 26 novembre 2007 par des jets de plombs ou de divers projectiles, dans l'impossibilité de se protéger efficacement, en difficulté pour évacuer ceux qui parmi eux étaient blessés, les véhicules et notamment ceux de secours étant eux-mêmes la cible des agresseurs et qu'ainsi ces circonstances avaient entraîné chez chacune des victimes un sentiment d'angoisse générateur d'un préjudice moral exceptionnel qui devait être indemnisé* »¹⁴.

Cette décision de la Cour d'appel de Versailles paraissait parfaitement justifiée par les circonstances exceptionnelles du crime subi par le fonctionnaire en question qui avait vécu une véritable scène de guerre.

Saisi par le Fonds de Garantie des Victimes d'actes de terrorisme et autres infractions, la Cour de cassation a cassé cette décision des juges du fond en rappelant que « *le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément* »¹⁵.

¹⁴ Cour d'appel de Versailles, 26 septembre 2013

¹⁵ Cass. Civ. 2^{ème}, 5 février 2015, pourvoi n°14-10097

Il est donc désormais acquis qu'une victime (quelque soit d'ailleurs la cause de son traumatisme : infractionnelle ou non) ne saurait bénéficier d'une indemnisation au titre de son préjudice moral en sus de l'indemnisation évaluées par expertise et allouée sur le fondement de la nomenclature DINTILHAC au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent.

Le seul cas dans lequel le préjudice moral reste indemnisable de manière autonome et selon la seule appréciation souveraine des Juges du fond est celui dans lequel la victime d'une infraction pénale n'aura pas fait l'objet d'expertise médicale et n'aura donc pas été soumise à la rigueur de la nomenclature DINTILHAC.

3. PROBLÉMATIQUE :

La problématique qui nous intéresse ici est de rechercher (si ce n'est de connaître) les ressorts (volontaires ou non) qui ont abouti à ce résultat qu'une victime d'infraction pénale n'ayant subi aucun dommage corporel (et qui ne sera pas donc soumise à expertise et pourra solliciter l'indemnisation d'un préjudice moral souverainement évalué et alloué par les juges du fond) pourrait se voir désormais mieux indemnisée qu'une victime d'infraction pénale qui a, elle, subi un dommage corporel (parce qu'elle sera soumise à expertise médicale et se verra donc appliquer cette règle prétorienne nouvelle qui nous intéresse incluant - ou confondant - le préjudice moral dans les postes des souffrances endurées et déficit fonctionnel permanent) alors que la seconde, en réalité et d'évidence, a subi un trouble supérieur à la première.

En effet, les victimes d'infractions pénales qui ne sont pas soumises à une expertise médicale se voient attribuer un préjudice moral par les juridictions répressives qui peut être nettement supérieur au montant du préjudice évalué par voie d'expertise médicale.

L'exemple le plus frappant est le suivant :

- La victime d'un viol avec violences, qui a subi un traumatisme corporel en sus du traumatisme psychologique inhérent à ce type d'agression, se verra allouer une indemnisation de son retentissement psychologique chiffré par l'expert *via* les deux postes que nous connaissons dits de souffrances endurées et déficit fonctionnel permanent ;
- La victime d'un viol simple, c'est-à-dire sans préjudice corporel, se verra quant à elle attribuer une indemnisation par la juridiction répressive au regard des barèmes des Cours d'appel ou de l'appréciation souveraine de la juridiction saisie ;

Or, il s'avère que les évaluations faites par les juridictions répressives sont susceptibles de donner lieu à des indemnisations plus importantes que celles résultant des expertises judiciaires.

Ainsi, pour un viol avec violence (donnant lieu à expertise à raison des préjudices corporels résultant des violences), l'indemnisation de la victime peut s'avérer inférieure à celle allouée pour un viol simple (ne donnant pas lieu à expertise lorsqu'il n'y a aucune séquelle physique).

Autrement dit, s'agissant d'une infraction d'un degré plus grave sur le plan pénal, et sans nul doute plus grave sur le plan du retentissement psychologique, l'indemnisation pourra s'avérer inférieure à celle octroyée pour un crime de moindre degré.

4. HYPOTHÈSES :

Partant de ce constat, il convient de s'interroger sur la cause de cette difficulté, et sur les remèdes à y apporter :

- soit les experts sous évaluent le préjudice moral des victimes d'infractions pénales en l'incluant dans le poste des souffrances endurées et dans le déficit fonctionnel permanent comme un « plus » par rapport aux souffrances d'ordre physiques ;

- soit les évaluations effectuées par les juridictions répressives appelées à ne fixer que le montant d'un préjudice moral sont trop élevées par rapport à la valeur réelle dudit préjudice moral.

Il va de soi que cette seconde hypothèse n'est pas réaliste car le retentissement psychologique d'une victime ne saurait avoir une valeur pécuniaire officielle permettant donc d'affirmer que telle ou telle évaluation est démesurée par rapport à la réalité d'un marché.

- soit, et c'est notre hypothèse privilégiée, les experts, en continuant de leur côté à évaluer les souffrances endurées comme ils le faisaient avant ce mouvement jurisprudentiel (en pensant donc contribuer à une juste indemnisation de la victime) et les juridictions, en continuant d'appliquer cette jurisprudence en postulant que les experts ont intégré réellement cette évolution dans leurs rapports d'expertise, ont non seulement contribué, ensemble, sans s'en rendre compte et en pensant appliquer les principes, à un différentiel d'évaluation particulièrement injuste et choquant entre les justiciables, *a fortiori* en ce que celui qui souffre le plus reçoit le moins, mais induisent également une diminution telle du préjudice moral des victimes d'infractions pénales, qu'il est en voie de devenir un mythe.

Afin de tenter de trouver une réponse à cette difficulté, nous avons procédé à une enquête auprès d'experts et magistrats afin de comprendre leur méthode d'évaluation, et nous permettre d'analyser ensuite les causes du déséquilibre et les remèdes susceptibles d'y être apportés.

III. DISCUSSION :

Outre notre expérience professionnelle et nos recherches sur les différentes bases de données destinées aux professionnels, nous avons décidé de procéder à une enquête auprès de différents professionnels afin de nous éclairer plus avant sur le sujet.

1. PROCÉDURE DE RECUEIL D'INFORMATIONS :

Afin de nous permettre de saisir la raison de la disparité existante dans l'indemnisation des victimes d'infractions pénales en raison de l'évolution jurisprudentielle susvisée, nous avons adressé des questionnaires à des experts médicaux, et à des magistrats, pour comprendre leurs méthodes d'évaluation.

A. Les questionnaires adressés aux experts médicaux :

a. Contenu :

Le questionnaire adressé aux experts médicaux comprenait très peu de questions afin de nous assurer de ne pas les décourager à y répondre.

Les questions étaient les suivantes :

1. Quels sont les critères que vous prenez en compte pour évaluer le retentissement psychologique d'une victime dans le cadre du poste de préjudice « Souffrances endurées » ?
2. Quels sont les critères que vous prenez en compte pour évaluer le retentissement psychologique d'une victime dans le cadre du poste de préjudice « Déficit fonctionnel permanent » ?
3. Tenez-vous compte de la nature du traumatisme dans l'évaluation du retentissement psychologique (accident simple, accident collectif, infraction involontaire, infraction volontaire, attentat etc...) ?
4. Le cas échéant, pourriez-vous indiquer quels types de traumatismes engendrent les retentissements psychologiques les plus importants ?

5. Certaines victimes d'infractions pénales ne font pas l'objet d'expertise médicale et sont directement indemnisées par les juridictions saisies selon l'appréciation souveraine des juges du fond :

a. Connaissez-vous, d'une manière générale, les barèmes d'indemnisation du retentissement psychologique des victimes d'infractions pénales par les juridictions françaises ?

b. Connaissez-vous au cas particulier les barèmes d'indemnisation du retentissement psychologique des victimes de viols simples par les juridictions françaises ?

La question dont la réponse allait nous intéresser tout particulièrement était la cinquième, puisqu'elle allait permettre de savoir si les évaluateurs du retentissement psychologique des victimes d'infractions pénales étaient renseignés ou pas sur les barèmes appliqués par les juridictions répressives dans l'évaluation du préjudice moral en dehors de toute expertise.

Il a surtout s'agit de noyer cette question au milieu de questions badines pour ne pas orienter ces professionnels sur le sens de l'étude.

Ce questionnaire a été adressé à 64 experts :

- 32 experts judiciaires auprès de la Cour d'appel de Paris ;
- 31 médecins-conseils situés en région parisienne (Paris, Hauts-de-Seine, Yvelines) ;
- un médecin-conseil du FGTI ;

Nous avons glissé dans le pli non seulement le questionnaire, mais également une enveloppe timbrée libellée à notre adresse afin de s'assurer d'avoir des réponses.

Sur 64 envois, nous n'avons obtenu qu'une dizaine de réponses, en particulier des médecins-conseils, plutôt que des experts judiciaires.

b. Résultats :

Bien que notre enquête n'ait pas été particulièrement suivie par les « cibles », il n'en reste pas moins que la dizaine d'experts ayant répondu nous a permis d'avoir une certitude : aucun d'entre eux n'a répondu positivement à la question n°5, qui rappelons-le était la suivante :

5. Certaines victimes d'infractions pénales ne font pas l'objet d'expertise médicale et sont directement indemnisées par les juridictions saisies selon l'appréciation souveraine des juges du fond :

a. Connaissez-vous, d'une manière générale, les barèmes d'indemnisation du retentissement psychologique des victimes d'infractions pénales par les juridictions françaises ?

b. Connaissez-vous au cas particulier les barèmes d'indemnisation du retentissement psychologique des victimes de viols simples par les juridictions françaises ?

C'est dire qu'aucun d'eux ne connaissaient les *quantum* d'indemnisation du préjudice moral des victimes d'infractions pénales fixés par les juridictions répressives.

Constat qui selon nous pose un véritable problème puisque si les experts ignorent les montants habituellement octroyés à situations équivalentes, il est impossible qu'il y ait une harmonie dans l'indemnisation des victimes d'infractions pénales, mais également dans l'indemnisation des victimes d'une manière plus générale.

Quant aux autres questions, chacun y a répondu selon ses propres critères d'évaluation.

Un point nous a semblé néanmoins particulièrement intéressant puisque quasiment tous les experts ont répondu que les répercussions psychologiques les plus importantes résultaient des actes de terrorisme et des accidents collectifs.

B. Les questionnaires adressés aux magistrats :

a. Contenu :

Le questionnaire adressé aux magistrats comprenait également très peu de questions afin de nous assurer de ne pas les décourager à y répondre, et une enveloppe pré timbrée avait aussi été glissée dans leur pli afin de les inciter à renvoyer le questionnaire rempli.

Les questions étaient les suivantes :

1. Appliquez-vous les barèmes des Cours d'appel pour l'évaluation du préjudice moral des victimes d'infractions pénales ?
2. À titre d'exemple, combien accorderiez-vous en moyenne à la victime majeure d'un viol simple ?
3. À titre d'exemple, combien accorderiez-vous en moyenne à la victime majeure d'une agression sexuelle simple ?
4. À supposer que la victime majeure d'un viol ait également subi des violences (et que la qualification retenue soit celle de viol avec violence), donnant lieu à une expertise médicale évaluant les postes de préjudices corporels, attribueriez-vous un préjudice moral distinct - s'il en est - en plus du retentissement psychologique évalué par l'Expert dans les postes « souffrances endurées » et « DFP » ?

Ce questionnaire a été adressé à une vingtaine de magistrats (à seize Présidents de la Cour d'assises de Paris, à quatre Présidents de chambres pénales de la Cour d'appel de Paris et de Versailles).

Seuls trois d'entre eux ont répondu.

b. Résultats :

Ces magistrats ont répondu, pour ce qui nous intéresse dans le cadre du présent mémoire, qu'ils accordaient en moyenne aux victimes d'un viol simple, entre 10.000 et 30.000 euros en fonction des circonstances de l'espèce, et aux victimes d'agression sexuelle, entre 3.000 euros et 5.000 euros.

Certains ont confirmé qu'en présence d'une expertise judiciaire, ils n'accordaient plus de préjudice moral puisque le retentissement psychologique était inclus dans les souffrances endurées et dans le déficit fonctionnel permanent.

Un seul Président de Cour d'assises a indiqué qu'il continuait d'octroyer un préjudice moral aux victimes d'infractions pénales, même en cas d'expertise médical, considérant manifestement qu'il s'agissait d'un préjudice distinct des autres postes évalués par voie d'expertise.

C'est dire qu'en cas de préjudices corporels, il incombe désormais aux experts médicaux la lourde tâche de l'évaluation du retentissement psychologique des victimes en général, d'infractions en particulier.

2. ANALYSE :

Si l'évolution jurisprudentielle opérée ces dernières années afin d'éviter une double indemnisation du retentissement psychologique des victimes s'inscrit dans une logique incontestable, il n'en reste pas moins qu'elle crée indéniablement une forme de disparité entre les victimes.

En effet, il ressort de notre enquête auprès des experts et magistrats que les *quantum* attribués aux victimes pour l'indemnisation du préjudice moral sont tout à fait inégaux selon qu'ils sont fixés selon la nomenclature DINTILHAC ou selon l'appréciation souveraine des juridictions répressives.

L'exemple qui ressort de notre enquête est flagrant : un Président de la Cour d'assises de Paris nous a indiqué qu'il octroyait aux victimes majeures de viol simple entre 15.000 et 30.000 euros au seul titre du préjudice moral.

D'expérience, il est en effet commun qu'aux Assises les victimes majeures de viol simple (sans préjudice corporel) se voient effectivement allouer en moyenne la somme 20.000 à 25.000 euros au seul titre de leur retentissement psychologique.

Parallèlement, il ressort de la nomenclature DINTILHAC que pour atteindre de tels montants, il convient que l'expert fixe au moins la note de 5/7 (qui donne lieu à une indemnisation oscillant entre 15.000 et 30.000 euros) qui correspond à des souffrances endurées dites « assez importantes ».

Afin de bien saisir la problématique, reprenons le tableau de la nomenclature DINTILHAC :

L'indemnisation des souffrances endurées et du préjudice esthétique permanent en fonction de la cotation médico-légale peut être la suivante :

1/7	Très léger	Jusqu'à 1 500 euros
2/7	Léger	1 500 à 3 000 euros
3/7	Modéré	3 000 à 6 000 euros
4/7	Moyen	6 000 à 15 000 euros
5/7	Assez important	15 000 à 30 000 euros
6/7	Important	30 000 à 45 000 euros
7/7	Très important	45 000 à 70 000 euros
Tout à fait exceptionnel		70 000 euros et plus

La première difficulté tient au fait que ce poste de préjudice englobe à la fois le préjudice physique et le préjudice moral, donc quand un expert fixe la cotation de 5/7 il y inclut autant les préjudices corporels que moraux, et non pas le seul retentissement psychologique.

Aussi, pour que le préjudice moral évalué par voie d'expertise permette de donner lieu à une indemnisation équivalente à celle des Cour d'assises, il faudrait que l'expert fixe presque à 6/7 ou 7/7 ce poste de préjudice, ce qui donnerait lieu à une indemnisation de l'ordre de 30.000 à 45.000 euros pour le premier, et de 45.000 à 70.000 euros pour le second, afin qu'il soit tenu compte à la fois du préjudice physique et du préjudice moral, et que ce dernier corresponde effectivement en terme pécuniaire aux montants octroyés par les juridictions répressives.

Or, pour que de telles notes soient retenues, d'aucuns savent qu'il conviendrait que le préjudice corporel subi en sus des souffrances psychologiques soit déjà extrêmement important, voire presque exceptionnel.

À titre d'exemple, dans une affaire de violences volontaires grave (la victime avait été rouée de coups à la tête et au visage et avait subi un coma à raison des lésions cérébrales, ainsi que des fractures importantes au visage), les UMJ avaient fixé l'ITT à 100 jours.

À l'issue de l'expertise médicale judiciaire, l'expert avait conclu à des souffrances endurées de l'ordre 4,5/7 - donnant lieu selon le barème DINTILHAC à une indemnisation oscillant entre 6.000 et 15.000 euros - à raison « *du traumatisme, de l'hospitalisation, des fractures au visage, des consultations spécialisées, des traitements médicamenteux, des examens complémentaires, d'une intervention en neurochirurgie et du retentissement psychologique* ».

Etant précisé que cet individu souffrait parallèlement « *d'un état anxio-dépressif avec perte de l'élan vital et replis sur soi, des conduites d'évitement par peur des représailles.* » selon le psychologue à l'Association d'aide aux Victimes d'Infractions Pénales des Hauts de Seine, induisant « *à ce jour, un réel syndrome post-traumatique s'est installé avec des troubles du sommeil invalidants, des troubles de mémoire et de concentration ainsi qu'une intolérance au bruit.* » et « *l'existence d'une réelle dépression avec une difficulté à se projeter ainsi qu'un affaiblissement physique, lequel pourrait avoir des conséquences sur sa santé à savoir l'apparition ou l'aggravation de plusieurs kystes et nodules depuis son agression* ».

Autrement dit, le cumul des souffrances endurées aux plan physique et psychologique avait donné lieu à la note de 4,5/7, soit à un droit à indemnisation de l'ordre de 6.000 à 15.000 euros selon le barème DINTILHAC.

Or, si l'on compare ce cas à celui d'une victime de viol simple, sans aucun préjudice corporel, mais subissant un préjudice d'ordre psychologique inhérent à ce genre d'agression, cette victime bénéficiera devant une Cour d'Assises d'une indemnisation de l'ordre de 20.000 à 25.000 euros.

Il est patent qu'il y a un déséquilibre fâcheux entre l'indemnisation de ces deux victimes compte tenu de l'ampleur des traumatismes subis par la première comparée au seul préjudice moral subi par la seconde.

Un autre cas semble assez révélateur de la difficulté née de l'évolution jurisprudentielle qui nous intéresse.

Dans une récente affaire, un de nos clients avait été victime d'une tentative d'assassinat dans un parc dans lequel il vivait en tant que sans domicile fixe.

En effet, une nuit, un individu l'avait agressé lui et l'un de ses compagnons de route, à l'aide d'un couteau, donnant la mort à son compagnon, et le laissant quant à lui dans un état grave puisqu'il était noté dans le certificat médical initial des plaies multiples de l'abdomen et du thorax dont trois pénétrantes, des plaies superficielles au visage et diverses plaies aux doigts et poignets évoquant des lésions de défense.

Aux termes de l'expertise médicale dont il avait fait l'objet, l'expert avait estimé ses souffrances endurées à la note de 3/7 et son DFP à 5%, donnant lieu, en application de la nomenclature DINTILHAC, à la somme de 6.000 euros pour les souffrances endurées, et à la somme de 900 euros pour le déficit fonctionnel permanent.

Soit un total de 6.900 euros pour toutes les souffrances, physiques et psychologiques, endurées par cet individu, victime d'une tentative d'assassinat à l'arme blanche.

Il nous est impossible de savoir quelle part a été attribuée aux souffrances morales dans l'évaluation de ces deux postes de préjudices, mais que ce soit la moitié ou même 2/3, il est patent que cette évaluation n'a pas suffisamment tenu compte du retentissement psychologique inhérent à toute tentative d'assassinat.

Notons en effet que dans une autre affaire dans laquelle un agent de change avait fait l'objet d'enlèvement, séquestration et tentative de meurtre (il avait reçu deux balles dans le corps, l'une dans le bas du dos et l'autre dans la cuisse), la Cour d'assises de Paris lui avait octroyé, en dehors de toute expertise médicale, la somme de 50.000 euros au titre de son seul préjudice moral.

C'est dire à quel point l'écart existant - entre les 6.900 euros résultant d'une expertise médicale et couvrant tous les préjudices moraux et corporels d'une victime de tentative d'assassinat, et les 50.000 euros octroyés directement par une Cour d'assises à la victime d'un enlèvement séquestration et tentative de meurtre, donc à situation similaire - est tel qu'il est bien évident qu'il y a un véritable problème dans l'indemnisation des victimes d'infractions pénales selon qu'elles font ou non l'objet d'une expertise médicale.

Précision d'ailleurs que nous avons tenté de solliciter un préjudice moral distinct auprès de la Cour d'assises en première instance au profit de l'individu victime d'une tentative d'assassinat, et que cette demande a été rejetée.

Le procès en appel devant se dérouler courant octobre, nous allons de nouveau tenter de solliciter un préjudice moral distinct.

Cette différence notable s'explique par le fait que les experts amenés à fixer des cotations donnant lieu à des *quantum* d'indemnisation ne connaissent pas (et c'est bien normal) les *quantum* attribués par les juridictions pénales, comme cela ressort de l'enquête que nous avons menée puisque chacun des experts ayant répondu au questionnaire a confirmé ce point.

À l'inverse, alors qu'il n'est plus possible aux magistrats de désormais attribuer un préjudice moral distinct aux victimes d'infractions pénales dès lors qu'une expertise judiciaire aura évalué les préjudices de la victime, il est aussi impossible de savoir, dans les postes souffrances endurées ou déficit fonctionnel permanent, quelle part correspond à l'indemnisation du préjudice moral d'une victime, et celle qui correspond à l'indemnisation de son préjudice physique.

Autrement dit, il semble qu'il y ait une évolution notable dans les montants d'indemnisation attribués aux victimes d'infractions pénales dans un sens qui leur est défavorable en raison d'un manque d'informations entre les professionnels intervenant au stade de l'évaluation des postes de préjudice.

IV. CONCLUSION :

Au vu des développements qui précèdent, il est à craindre que l'indemnisation du retentissement psychologique des victimes d'infractions soit en train de devenir un mythe (1) ; il est donc impératif de tenter de redonner une réalité à ce poste de préjudice fondamental pour qu'une réparation digne de ce nom, et surtout juste, puisse être systématiquement octroyée aux victimes, et à toutes les victimes (2).

1. LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE MORAL DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES EST EN TRAIN DE DEVENIR UN MYTHE :

Si l'article 3 du Code de procédure pénale dispose que « *L'action civile (...) sera recevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite* » il est patent qu'il ressort des observations faites dans le cadre de la présente étude que la tendance est aujourd'hui à la confusion la plus totale entre les postes de préjudices que le législateur a pourtant pris le soin de différencier.

Il est en effet patent que le fait d'inclure désormais le préjudice moral dans les postes de souffrances endurées et déficit fonctionnel permanent procèdent selon nous, d'une confusion des genres entre préjudices corporels et préjudice moral.

Or, il est incontestable que les préjudices corporels et moraux n'ont strictement rien à voir, et ne sauraient être mêlés, évalués ensemble, sans distinction claire : le retentissement psychologique d'une victime ne devrait pas être confondu avec son préjudice corporel dans les postes d'évaluation désormais utilisés par les professionnels.

Les souffrances endurées et le déficit fonctionnel permanent ne devraient inclure que les souffrances psychologiques causées par le traumatisme corporel, et non pas le préjudice moral résultant de circonstances extérieures et indépendantes des blessures.

À ce titre, tous les experts se sont accordés pour dire au cours de notre enquête que les retentissements psychologiques les plus importants résultaient en général d'infractions volontaires et/ou collectives (comme le terrorisme ou les accidents collectifs).

C'est dire que la nature du traumatisme, en dehors de tout préjudice corporel, est à l'origine de l'ampleur du dommage causé à la victime sur le plan moral.

Il ne faut donc pas confondre dans un seul et même poste d'évaluation les préjudices corporels et moraux subis par une victime.

D'autant que cette confusion a pour effet de réduire à peau de chagrin les *quantum* désormais attribués au titre du préjudice moral aux victimes d'infractions, qui jusqu'à une époque récente était correctement indemnisées.

Il est en effet acquis que la victime d'une infraction pénale qui a fait l'objet d'une expertise médicale pour évaluer ses préjudices corporels, ne peut plus prétendre au bénéfice d'un préjudice moral distinct comme c'était le cas jusqu'à une époque récente.

Or, la grande difficulté tient au fait que ce préjudice moral était évalué par les magistrats répressifs qui étaient assez généreux sur ce poste de préjudice, et qu'il est désormais évalué par des experts médicaux qui non seulement ignorent le rôle qui leur est dévolu par la Cour de cassation aux termes des arrêts suscités de 2010, 2014 et 2015, mais aussi ne connaissent pas les montants qui étaient autrefois alloués aux victimes par les juridictions répressives.

Il résulte de ces observations que si l'indemnisation des victimes d'infraction reste une réalité d'une manière générale, il n'empêche qu'elle tend à être réduite de manière drastique, et que l'indemnisation du seul préjudice moral tend à devenir un mythe, à une époque où la tendance serait pourtant de voir le statut des victimes évoluer dans le sens du renforcement de leurs droits.

2. PROPOSITIONS DE SOLUTIONS POUR REDONNER UNE RÉALITÉ AU PRÉJUDICE MORAL DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES :

Pour remédier à la tendance actuelle de voir le préjudice moral des victimes d'infractions diminuer, il existerait selon nous deux types de solution :

- A. Soit intervenir au stade de l'évaluation des préjudices, au niveau des experts ;
- B. Soit intervenir au stade de l'indemnisation, au moment du procès ;

A. Proposition de solution au stade de l'évaluation des préjudices :

La première des solutions auxquelles nous avons réfléchi serait d'intervenir au stade de l'évaluation des préjudices par les experts.

Ceci en deux temps :

(i) Dans un premier temps, il nous semble opportun que tous les experts soient informés que la Cour de cassation leur fait désormais peser la charge de l'évaluation de l'intégralité du préjudice moral des victimes (d'infractions ou non).

Par ailleurs et surtout, dans la mesure où tous les experts ayant répondu à notre questionnaire ont affirmé ignorer les barèmes d'indemnisation du retentissement psychologique des victimes d'infractions des juridictions répressives, il serait utile de les leur fournir en sus des tableaux DINTILHAC de manière à ce qu'ils puissent vérifier la cohérence entre leur évaluation, la correspondance DINTILHAC et le *quantum* des indemnisations généralement accordées par les juridictions répressives.

(ii) Dans un second temps, il nous semble impératif que les postes « souffrances endurées » et « déficit fonctionnel permanent » soient désormais subdivisés chacun en deux pour analyser et évaluer d'un côté les souffrances physiques, d'un autre les souffrances morales.

Et que ces deux postes de préjudices fassent chacun l'objet de deux notes sur 7, l'une pour l'aspect corporel, l'autre pour l'aspect moral.

De cette manière, les intervenants au procès pénal, en particulier les avocats des victimes, auront la possibilité de connaître exactement la teneur de l'indemnisation accordée par l'expert au préjudice moral, et auront ainsi matière à la contester si besoin était, en cas d'évaluation dérisoire par exemple (comme dans l'affaire concernant le sans domicile fixe victime d'une tentative d'assassinat citée *supra*), notamment en la comparant avec les barèmes des juridictions répressives pour ce qui est des victimes d'infractions pénales.

Afin de mettre en place cette solution ou à tout le moins la seconde étape de cette solution, une méthode consisterait pour les avocats demandeurs à l'expertise judiciaire d'en faire expressément la demande dans la mission sollicitée pour leur client.

La difficulté tient à ce que régulièrement, les missions sollicitées par les avocats pour le compte de leurs clients ne sont pas suivies d'effet, les magistrats ayant tendance à reprendre les missions qu'ils ont pour habitude de confier.

Toutefois, il suffit de bien préciser oralement cette demande pour qu'elle soit, on l'imagine, suivie d'effet.

Si une telle solution était retenue et appliquée rigoureusement, alors il y aurait sans doute moins de déséquilibre dans l'indemnisation des victimes d'infractions selon qu'elles sont aussi victimes de dommages corporels ou non.

Et l'indemnisation du retentissement psychologique des victimes d'infractions ne serait donc plus en voie de devenir un mythe.

B. Proposition de solution au stade de l'indemnisation des préjudices :

Une autre approche permettrait aussi de mettre un terme à la tendance à voir l'indemnisation du préjudice moral des victimes d'infractions réduite à peau de chagrin.

Il faudrait pour cela intervenir non plus au stade de l'évaluation des postes de préjudices, mais au stade de l'indemnisation de la victime, devant les juridictions répressives.

À ce titre, il ressort du Recueil méthodologique commun de la Commission DINTILHAC qu'a été prévu un poste de « préjudices permanents exceptionnels » défini comme suit :

Le groupe de travail Dintilhac a estimé qu'il était nécessaire de ne pas retenir une nomenclature trop rigide de la liste des postes de préjudice et a considéré qu'il était important de prévoir un poste "préjudices permanents exceptionnels" qui permette, le cas échéant, d'indemniser, à titre exceptionnel, tel ou tel préjudice extra patrimonial permanent particulier non indemnisable par un autre biais.

Il a ainsi précisé qu'il existait des préjudices extra patrimoniaux permanents qui prennent une résonance toute particulière soit en raison de la nature des victimes, soit en raison des circonstances ou de la nature de l'accident à l'origine du dommage.

Si sur le fondement de ce poste particulier, certaines infractions pénales donnent déjà lieu à des indemnisations forfaitaires particulières, comme en matière de terrorisme, il n'en reste pas moins que ce poste n'est pas encore « accessible » en droit pénal commun.

D'ailleurs, il n'a pas été créé pour cela à l'origine.

Et il serait regrettable qu'il devienne un pis aller à l'indemnisation du préjudice moral des victimes d'infractions pénales.

En effet, ce poste de préjudice exceptionnel doit selon nous rester le domaine privilégié des cas exceptionnels, comme le terrorisme.

De plus, il n'est pas censé pallier une carence dans l'évaluation du préjudice moral des victimes d'infractions pénales.

Toutefois, si la tendance actuelle devait rester telle, il deviendrait alors le seul moyen, dans des cas particuliers et exceptionnels, de rétablir l'équilibre en cas d'allocation d'un *quantum* insuffisant au titre du retentissement psychologique.

Mais il est bien évident que tous les cas pour ainsi dire « communs » ne trouveraient en revanche pas de palliatif dans ce poste de préjudice.

Une fois encore, c'est là que l'avocat de victime devra s'atteler à solliciter l'attribution d'indemnités sur ce fondement en motivant sa demande pour toutes les raisons évoquées dans le cadre de la présente étude afin, qu'à terme, le préjudice moral des victimes d'infractions pénales ne soit pas annihilé.

**

Il n'est pas inutile d'ajouter que ces deux propositions de solution ne sont pas incompatibles et pourraient permettre de faire que la réparation du retentissement psychologique des victimes d'infractions pénales reste une réalité dans un climat où le nombre de victimes est grandissant, et la nécessité d'éviter la survictimation devenue une nécessité.

Dans cette perspective également, il serait selon nous encore plus juste de voir la Cour de cassation revenir à sa jurisprudence antérieure visant à indemniser le préjudice moral distinct des victimes d'infractions pénales.

BIBLIOGRAPHIE

- Gérard LOPEZ, *La victimologie*, DALLOZ, 2014, 2^{ème} éd., p.5 ;
- Elisabeth FORTIS, Professeur à l'Université Paris X Nanterre, *Ambigüité de la place de la victime dans la procédure pénale*, www.cairn.info;
- Mme Frédérique AGOSTINI, conseiller référendaire à la Cour de cassation, *Les droits de la partie civile dans le procès pénal*, rapport annuel de la Cour de Cassation 2000 ;
- Référentiel indicatif régional de l'indemnisation du préjudice corporel ;
- Recueil méthodologique commun de la Commission DINTILHAC ;
- Base de données LEXISNEXIS www.lexisnexus.fr ;
- Cass. Crim, 9 novembre 1992, pourvoi n°92-81432 ;
- Cass. Civ. 2^{ème}, 7 décembre 1978 ;
- Cass. Civ. 2^{ème}, 9 juillet 1981 ;
- Cass. Civ. 2^{ème}, 4 février 1982 ;
- Cass. Civ. 2^{ème}, 13 janvier 1988 ;
- Cass. Civ. 2, 16 septembre 2010, n°09-69433.
- Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 1^{er} mars 2013.
- Cass. Civ. 2^{ème}, 11 septembre 2014, n°13-21506.
- Cour d'appel de Versailles, 26 septembre 2013
- Cass. Civ. 2^{ème}, 5 février 2015, pourvoi n°14-10097